



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Alain COSTE

DOSSIER N° DP0840542500238
2500 ROUTE DE LA ROQUE SUR PERNES
84800 ISLE SUR LA SORGUE

DESTINATAIRE
SARL GAJ
Monsieur PHILIPPON Frédéric
2500 RTE DE LA ROQUE SUR PERNES
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas la règle de densité décrite dans l'article N2 du PLU en vigueur.

Il convient de réduire légèrement votre projet et de déposer une nouvelle déclaration préalable.

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

13 AOUT 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542500238

Date de demande de pièces :	04/08/2025 - affichée en Mairie le : 11/08/2025	Destination : Habitation
Dossier complet depuis le :	04/08/2025	
Par :	SARL GAJ Monsieur PHILIPPON Frédéric	SP créée : 17.73 m ²
Demeurant à :	2500 RTE DE LA ROQUE SUR PERNES 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Extension d'une habitation par surélévation	
Sur un terrain sis :	2500 route DE LA ROQUE SUR PERNES 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AI-0275, AI-0482	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur

Vu le plan de prévention des risques incendie des Monts de Vaucluse OUEST, zone orange

Considérant l'article N2 alinéa 3 du PLU qui indique : que les extensions sont autorisées sans excéder 10 % de la surface de plancher au-delà de 140 m².

Considérant la surface de plancher existante de 156 m² et une extension limitée à 15.6 m² de surface de plancher.

Considérant la surface de plancher créée supérieure à 15.6 m² (17.73 m²)

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le motif énoncé ci-dessus.

Décision exécutoire le

13 AOUT 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

13 AOUT 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Merle

Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-